



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2022-348

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2022-09-06-00001 - Arrêté portant prorogation de l'aménagement de  
la forêt du domaine de Chantilly jusqu'au 31 décembre 2024 (2 pages)

Page 3

DRAAF

R32-2022-09-06-00001

Arrêté portant prorogation de l'aménagement  
de la forêt du domaine de Chantilly jusqu'au 31  
décembre 2024



**Arrêté préfectoral portant prorogation de l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly  
jusqu'au 31 décembre 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly pour la période 2008 - 2020 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 reportant l'échéance de l'aménagement forestier de la forêt du domaine de Chantilly, initialement prévue fin 2020, au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ainsi que les décisions en matière de changement de ces aménagements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France aux directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Considérant le constat effectué par l'agence Picardie de l'office national des forêts de l'impossibilité de présenter à l'Institut de France un nouvel aménagement sans qu'aient été au préalable étudiées les conséquences des trois sécheresses sévères et consécutives depuis 2018 et de l'invasion de hannetons qui impacte plus de 80% de la surface de la forêt, entraînant un fort dépérissement des peuplements ;

Considérant le constat qu'il convient d'attendre l'ensemble des résultats des études de diagnostics, des concertations avec les partenaires et des consultations des services de l'Etat qui pourraient s'étaler encore sur les années 2023 et 2024 ;

Considérant le courrier conjoint du 24 août 2022 de l'administratrice générale du domaine de Chantilly et du directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'office national des forêts sollicitant le report de deux ans de l'échéance de l'aménagement forestier de la forêt du domaine de Chantilly ;

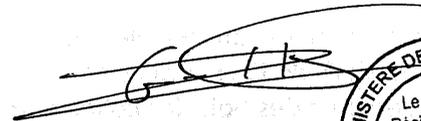
## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'échéance de l'aménagement forestier de la forêt du domaine de Chantilly est reportée au 31 décembre 2024.

Article 2 - L'office national des forêts proposera au domaine de Chantilly un nouvel aménagement six mois au moins avant l'échéance du 31 décembre 2024.

Article 3 - L'administratrice générale du domaine de Chantilly, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur de l'agence Picardie de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au directeur départemental des territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 06/09/2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint de  
l'alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de la région Hauts-de-  
France

  
Michel GUILLOU



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.